

ARRETE DU MAIRE N°2024_264
Réglementant temporairement l'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par **Françoise CAHUZAC**, présidente de **L'AMICALE DU BOURG BOUILLON**, en vue de l'organisation d'un repas suivi d'une pétanque ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Amicale du Bourg Bouillon est autorisée à occuper le parking des abattoirs, le terreplein devant leur local et le terrain de pétanque afin d'y organiser un repas suivi d'une pétanque ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité de L'Amicale du Bourg Bouillon ;

Article 3 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement le 9 juin 2024 de 9h00 à 18h00 ;

Article 4 : L'Amicale du Bourg Bouillon, le Maire, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 30 avril 2024

Le Maire,
Julien STEVANT

